

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500060
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 23/07/2025 Demandeur : SAUVADE Benjamin Pour : Changement de destination, remplacement de menuiseries et réfection de façades Adresse terrain : 7 rue du Château - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/07/2025 par Monsieur SAUVADE Benjamin demeurant 114 chemin des Petites Charrettes – lieu-dit « Contournat » - 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 04/08/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Changement de destination, remplacement de menuiseries et réfection de façades ;
- Sur un terrain situé : 7 rue du Château - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/08/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500060.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Enduits :

Les façades en rez-de-chaussée seront enduites à base de chaux de teinte et de finition similaire aux niveaux supérieurs afin d'homogénéiser l'ensemble des façades sur toute leur hauteur.

Une teinte distincte est proscrite.
Les baguettes d'angles sont proscrites.

Menuiseries :

Compte tenu de la typologie médiévale de l'immeuble et en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable (article 2.2 règles générales), les travaux seront réalisés dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction.

Par conséquent, les menuiseries en aluminium sont proscrites.

Les menuiseries (vitrines et portes) seront réalisées en bois peint de teinte gris clair (référence gris lune du nuancier la Seigneurie ou similaire).

Les vitrines seront divisées en plusieurs sections verticales d'égales largeurs avec soubassement et imposte vitrée.

Les 2 portes seront composées de parties pleines en soubassement (alignées sur les allèges des vitrines, et d'impostes vitrées sur les impostes des vitrines).

AMBERT, le **27 AOUT 2025**

**Le Maire,
Guy GORBINET**

The image shows a circular official seal of the Mayor of Ambert. The seal features a central emblem with a crown and a shield, surrounded by the text 'MAIRIE D'AMBERT' and '1793'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Guy Gorbinet'.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.